



Le réseau
de transport
d'électricité

Monsieur Etienne GUYOT
Préfet de Région
Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine
2, esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 Bordeaux Cedex

A Toulouse, le 4 Juillet 2025

Ref : LE-DI-CDI-TOU-SCET -25-02603

Objet : Transferts de capacité réservée du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Préfet,

La quote-part du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 février 2021. Ce schéma a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région (RAA) et est ainsi entré en vigueur à la date du 10 février 2021.

Ce S3REnR détaille dans son annexe 3 les capacités réservées sur chaque poste du S3REnR.

Le dernier alinéa de l'article D. 321-20-1 du Code de l'énergie est venu prendre en compte et encadrer le mécanisme de transferts. A ce titre, il prévoit que « la capacité réservée peut être transférée entre les postes [...] relevant d'un même schéma régional de raccordement [...] dans la mesure où ni le montant de la quote-part, ni la capacité globale d'accueil du schéma mentionnés à l'article 13 du présent décret ne sont modifiés [...] ». »

Il ressort des termes du Code de l'énergie que les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR peuvent être transférées sur un autre poste d'un même S3REnR.

L'article D. 321-20-1 du Code de l'énergie précise en outre que les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts sont précisés dans les Documentations Techniques de Références (DTR) des gestionnaires de réseaux publics.

La DTR de RTE précise ainsi dans son article 2.5, au paragraphe 5.3.2.2 que le transfert de capacités peut, dans certains cas, être accompagné d'un déplacement d'investissements de création d'ouvrages (c'est-à-dire un déplacement des investissements dont le coût est intégré à la quote-part payée par tout producteur raccordé dans le cadre du schéma). Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, ce déplacement ne remet cependant pas en cause le montant global des investissements de création et partant, de la quote-part.

1/3

D'autre part, la DTR de RTE précise également dans son article 2.5, au paragraphe 5.3.2.4 que le transfert de capacités peut, dans certains cas, être accompagné d'investissements supplémentaires pour le renforcement du réseau (ces investissements étant à la charge de RTE). Cependant, conformément aux dispositions du Code de l'énergie, le montant de ces investissements de renforcement est limité, afin de préserver l'économie globale du schéma.

Selon l'article D. 321-20-1 du Code de l'énergie, la procédure relative aux transferts applicable est la suivante :

« Les transferts sont notifiés au préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés et sont publiés par le gestionnaire du réseau public de transport sur son site internet ».

Par conséquent, nous vous prions de trouver en annexe de ce courrier la liste des transferts de capacités réservées et d'investissements mis en œuvre par RTE, en accord avec ENEDIS, GEREDIS, et SRD sur ce schéma.

Conformément au point 5.6 de l'article 2.5 de la DTR de RTE, ces transferts ont fait l'objet d'échanges avec vos services.

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'énergie, ils seront publiés de façon commune par ENEDIS, GEREDIS, SRD et RTE sous une semaine sur le site www.capareseau.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Délégué RTE Sud-Ouest



Jérôme RIEU

Annexe : Liste des transferts



Annexe : liste des transferts de capacités réservées et d'investissement à effectuer sur le S3REnR Nouvelle-Aquitaine

L'ensemble des transferts présents dans le tableau ci-dessous sont réalisés conformément aux dispositions de l'article D. 321-20-1 du code de l'énergie, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, et après échange avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces transferts ne nécessitent pas d'adaptation de la consistance des travaux prévus dans le S3REnR Nouvelle-Aquitaine. Ces transferts depuis les postes « cédants » permettent de donner une suite favorable à des demandes de raccordement sur les postes « bénéficiaires » par le gestionnaire de réseau concerné.

Poste cédant	CR transférée (MW)	Poste bénéficiaire	GR bénéficiaire
VIENNE ET GARTEMPE	6,5	NAINTRE	SRD
MARCHE LIMOUSINE	0,4	BONNAT	ENEDIS
CHARENTE MARITIME NORD	5	MONTGUYON	ENEDIS
PEYRILHAC	1	CONFOLENS	ENEDIS
AULNAY	1	MENESPLET	ENEDIS
CHARENTE MARITIME NORD	2	NICERIE (LA)	ENEDIS
MARENNES	1	TONNAY-CHARENTE	ENEDIS
MARCHE LIMOUSINE	4,2	BEAUBREUIL	ENEDIS
PAYS DU LOUDUNAIS	3,5	LOUDUN	SRD
PINTERIE (LA)	2	RIVARDIERE (LA)	SRD
PINTERIE (LA)	2	ROCHEREAU	SRD
VIENNE ET GARTEMPE	80	ROM	RTE
PERQUIE	17	ST-SEVER	ENEDIS
HAUTE LANDE	1	EXCIDEUIL	ENEDIS
HAUTE LANDE	1	LESCAR	ENEDIS
HAUTE LANDE	4,5	BELVES	ENEDIS
PAU-NORD	3	COARRAZE	ENEDIS
ST-LEON-SUR-L'ISLE	1	MAYET	ENEDIS
HAUTE LANDE	76,8	CISSAC	RTE
SOULAC	52	CISSAC	RTE
MARQUIS	50	CUBNEZAIS	RTE